



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 05 juin 2020

Date de la version publique expurgée : 22 juillet 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations du Représentant légal sur la « Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility »

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation et de la réparation des victimes

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. LIMINAIRE

1. Le 18 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a notifié au Représentant légal des victimes et à la Défense de M. Al Mahdi ses 82 décisions administratives négatives conformément à la Décision de la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») sur le plan de mise en œuvre actualisé.
2. Le 2 juin 2020, le Représentant légal a soumis une demande de révision des 82 décisions administratives à la Chambre.¹
3. Le 4 juin 2020, le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») a déposé sa « Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility »².
4. Le Représentant légal constate que le Fonds a procédé par fausse interprétation, de sorte qu'il se doit d'apporter certaines clarifications, en complément des recours qui ont d'ores et déjà été déposés.

II. CONFIDENTIALITE

5. Le présent document est classé confidentiel en vertu de la Norme 23bis (1) du Règlement de la Cour en ce qu'il comporte d'éléments identifiant certaines victimes ou certains tiers cités, lesquels courent des risques sécuritaires, en particulier dans la région de Tombouctou.

III. OBJET DES SOUMISSIONS

6. Les présentes ont pour finalité de contester la confusion entretenue par le Fonds dans sa réponse aux observations du Représentant légal, telles qu'elles

¹ Deuxième demande de réexamen par la Chambre des décisions administratives du Fonds au profit des victimes relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparations, 2 juin 2020, ICC-01/12-01/15-361-Conf.

² *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 4 juin 2020, ICC-01/12-01/15-364-Conf.

viennent en complément des recours en réexamen exprimés de manière individuelle.

7. Le Fonds adresse à la Chambre un document³ comme étant une réponse globale sans considération des différents griefs soulevés dans chacune des 82 demandes en réexamen et sans aucune base logique alors qu'il s'agit des demandes individuelles.
8. Afin d'éclairer la Chambre sur l'essentiel du débat, le Représentant légal entend contester de manière succincte les arguments développés par le Fonds, pour plus de pragmatisme.

IV. DISCUSSION

1) Sur la réponse du Fonds à la seconde requête déposée par le Représentant légal

9. Dans sa réponse, le Fonds ne voit pas la pertinence de Déclaration sur les relations amicales, adoptée en 1970 par l'Assemblée générale des Nations unies qui « porte sur des relations interétatiques ».⁴
10. Le Représentant légal fait observer d'une part que cet argument a été soulevé en complément du mémoire qu'il avait déjà produit⁵.
11. D'autre part, une lecture attentive de ladite Déclaration aurait permis de comprendre qu'elle ne vise pas uniquement les relations interétatiques mais également les organisations internationales dont elles sont l'émanation.

³ *Annex 3 to the Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 4 juin 2020, ICC-01/12-01/15-364-AnxIII-Conf.

⁴ *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 4 juin 2020, ICC-01/12-01/15-364-Conf, par. 6.

⁵ Deuxième demande de réexamen par la Chambre des décisions administratives du Fonds au profit des victimes relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparations, 2 juin 2020, ICC-01/12-01/15-361-Conf, par. 18.

12. Le Fonds en tant qu'organe émanation des Etats à l'Assemblée des Etats parties ne peut se soustraire au principe de non-ingérence et de prohibition en toute violation de son mandat judiciaire.
13. Le Fonds ne saurait en conséquence contester la compétence conférée par l'État malien à l'autorité légale en matière d'état civil.
14. Le Représentant légal tient à rappeler ce qui suit :
 - [EXPURGÉ] ;
 - L'autorité légale, nommée par Décret, a compétence légale en matière d'état civil ;
 - [EXPURGÉ] ;
15. [EXPURGÉ].
16. Ces éléments prouvent à suffisance que les déclarations des victimes sont conformes à la réglementation et jurisprudence de la Cour.

2) Sur les questions ne concernant pas la requête, soulevées par le Fonds

17. Le Fonds croit opportun de s'entretenir avec le Représentant légal par l'entremise de la Chambre sur des sujets qui sont étrangers aux recours relatifs aux 82 décisions administratives.
18. En effet, la transmission de nouveaux dossiers et la notification des décisions positives ayant été soulevées⁶, le Représentant légal se voit contraint d'y répondre.
19. S'agissant de la transmission des nouveaux dossiers, le Fonds n'est pas sans ignorer le contexte sanitaire actuel, qui paralyse la communauté

⁶ *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' second request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 4 juin 2020, ICC-01/12-01/15-364-Conf, par. 7.

internationale. Le Mali n'en a pas été épargné. Le Représentant légal tient cependant à rassurer le Fonds sur le fait qu'il accorde à cette question sa plus grande attention.

20. Concernant la notification des décisions administratives sur l'éligibilité des victimes aux réparations individuelles, le Représentant légal a déjà pu faire part au Fonds de ses suggestions relatives à ces notifications.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de rejeter les observations du Fonds et faire droit au réexamen sollicité.

Fait à Bruxelles (Belgique), le 5 juin 2020.



Le Représentant légal des victimes
Me Mayombo Kassongo